

MAA DGAL SPPSI SDEIGIR BEPT	<b>FICHE TECHNIQUE</b>	Date : 28/01/25 Révision : 3
	<b>Carnivores domestiques voyageant          vers la GRANDE-BRETAGNE          Éléments d'interprétation des modalités          de certification sanitaire</b>	N°EXP FT 2410002
		Degré de confidentialité <b>TOUT PUBLIC</b>

Code du certificat	Type de certificat
GBHC640	Chiens, chats et furets destinés à la commercialisation (

Présentation des situations possibles pour pouvoir se rendre en Grande Bretagne avec un animal de compagnie, conformément aux modalités du site de référence GOV.UK :

<https://www.gov.uk/bring-your-pet-to-great-britain>

### 1) Pour tout mouvement commercial, le certificat sanitaire est obligatoire

La certification des mouvements commerciaux de carnivores domestiques est à réaliser sous TRACES NT.

Est défini comme un mouvement commercial :

- Un transport de 6 carnivores domestiques ou plus ;
- Un transport qui concerne un animal, lorsque le but du mouvement est la vente ou en lien avec la vente ou tout autre type de transfert de propriété de l'animal. Cela inclut également le mouvement des animaux « de sauvetage » menés par des associations, amenés en Grande-Bretagne pour être livrés à leurs nouveaux foyers, placés en familles d'accueil ou dans des installations de logement en vue d'un relogement. Les animaux doivent alors être accompagnés d'un certificat sanitaire commercial (GBHC640 disponible sur TRACES NT).

### 2) Certification sanitaire pour l'accompagnement d'un carnivore domestique de compagnie (mouvement non-commercial)

Vous pouvez consulter les informations relatives aux mouvements non-commerciaux de carnivores domestiques sur le site internet suivant :

<https://www.gov.uk/government/publications/pet-travel-apply-for-a-gb-pet-health-certificate>

#### **SITUATION 1 : Animal avec un passeport européen délivré dans l'un des 27 Etats membres de l'UE**

Les autorités britanniques acceptent les passeports européens pour l'entrée sur leur territoire et n'exigent pas, dans ce cas, de certificat sanitaire en plus du passeport.

L'animal doit :

- 1 - Etre identifié (puce électronique ou tatouage, à condition qu'il soit lisible et ait été effectué avant le 3 juillet 2011) ;

2 - Etre correctement vacciné contre la rage, par un vétérinaire sanitaire :

- cette information est enregistrée sur le passeport, postérieurement à l'identification ;
- la vaccination n'est valable qu'après 21 jours suivant la primo-injection, qui ne peut être faite qu'à partir de l'âge de 12 semaines (l'animal ne peut donc voyager que s'il est âgé de plus de 15 semaines).

3 – Etre traité contre les parasites internes et externes : les chiens doivent avoir reçu, entre 24 et 120h (5 jours) avant l'arrivée, un traitement contre l'échinococcose, administré et consigné sur le passeport européen par un vétérinaire praticien européen. Le vermifuge utilisé doit contenir du praziquantel. Le vétérinaire sanitaire doit indiquer, dans le passeport :

- le nom du vermifuge utilisé et son fabricant ;
- la date et l'heure à laquelle le chien a été traité ;
- apposer son tampon et sa signature (les autorités britanniques précisent bien que n'importe quel vétérinaire peut attester de ce traitement dans le passeport, sans être forcément un vétérinaire sanitaire).

#### **SITUATION 2 : Animal ayant quitté la Grande-Bretagne avec un certificat sanitaire depuis moins de 4 mois**

Un voyageur désirant rentrer en Grande-Bretagne avec son animal de compagnie, après avoir séjourné sur le territoire de l'UE pour une durée de moins de 4 mois, sans en sortir, pourra (ré)utiliser le certificat sanitaire individuel qui lui a été délivré initialement lors de son départ de Grande-Bretagne. Le certificat initial reste valable 4 mois après sa délivrance par les autorités britanniques.

Le tableau de la partie II.4 du certificat sanitaire initial peut être complété lors du séjour sur le territoire de l'UE pour ajouter des traitements complémentaires. C'est le cas, par exemple, pour ce qui est de l'obligation pour un chien, lors du retour vers la Grande-Bretagne, d'attester du traitement contre l'échinococcose, selon les mêmes modalités qu'en situation 1.

#### **SITUATION 3 : Animal ayant quitté la Grande-Bretagne avec un certificat sanitaire, depuis plus de 4 mois**

**Depuis le 9 octobre 2023, les passeports européens émis en Grande-Bretagne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ne sont plus reconnus en Union Européenne. De plus, un vétérinaire britannique ne peut plus compléter un passeport européen émis dans un Etat membre de l'UE.**

Un voyageur désirant rentrer en Grande-Bretagne avec son animal de compagnie, après avoir séjourné sur le territoire de l'UE pour une durée de plus de 4 mois, ne pourra pas (ré)utiliser le certificat sanitaire individuel qui lui a été délivré initialement lors de son départ de Grande-Bretagne. Il doit présenter un nouveau certificat sanitaire, selon le modèle de certificat "non commercial" disponible sur Expadon (version FR/EN) et sur le site GOV.UK

<https://www.gov.uk/government/publications/pet-travel-apply-for-a-gb-pet-health-certificate>

Sous réserve de disposer de l'ensemble des éléments originaux permettant d'attester des exigences attendues, ce certificat doit être validé par un vétérinaire officiel.

Par ailleurs, comme pour les situations 1 et 2, il est nécessaire, pour l'entrée d'un chien sur le sol britannique, qu'il ait reçu un traitement contre l'échinococcose selon les mêmes modalités qu'en situation 1. Le traitement doit être reporté sur le certificat sanitaire.

#### **SITUATION 4 : Cas n'entrant dans aucune des situations 1, 2 ou 3 (ex : animal de compagnie en transit depuis un pays tiers vers la Grande-Bretagne, avec un séjour en France)**

En l'absence de passeport européen, il est possible de voyager avec un animal de compagnie vers la Grande-Bretagne, avec un modèle de certificat "non commercial" disponible sur Expadon (version FR/EN) et sur le site GOV.UK <https://www.gov.uk/government/publications/pet-travel-apply-for-a-gb-pet-health-certificate>.

Si le séjour en France est inférieur à 10 jours, un certificat sanitaire délivré par les autorités sanitaires du pays

tiers d'origine pour l'exportation de l'animal vers le Royaume-Uni est suffisant. Il n'est pas nécessaire qu'un certificat supplémentaire soit émis en France.

En conséquence, deux certificats sanitaires devront être établis dans le pays tiers d'origine :

1. Un certificat pour le voyage vers l'Union européenne ;
2. Un certificat pour le voyage vers le Royaume-Uni.

L'animal doit :

- 1 – Répondre aux mêmes exigences que celles exigées en situation 1.
- 2 – En outre, si l'origine initiale de l'animal est un pays non répertorié par les autorités britanniques, <https://www.gov.uk/bring-pet-to-great-britain/listed-and-unlisted-countries>, l'animal doit répondre aux règles suivantes, après avoir été vacciné contre la rage :
  - avoir subi une prise de sang au moins 30 jours après la vaccination antirabique ;
  - avoir fait l'objet d'une analyse pour recherche d'anticorps, par un laboratoire agréé au sein de l'UE ; [https://ec.europa.eu/food/animals/movement-pets/approved-rabies-serology-laboratories/approved-rabies-serology-laboratories\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/movement-pets/approved-rabies-serology-laboratories/approved-rabies-serology-laboratories_en)
  - disposer de résultats attestant de la conformité de la vaccination (taux d'anticorps antirabique d'au moins 0,5 UI/ml) ;
  - avoir attendu un délai d'au moins 3 mois à compter de la date de prélèvement de l'échantillon de sang avant de voyager ;
  - être accompagné des résultats des analyses, dont la date de prélèvement est confirmée dans le certificat.

Sous réserve de disposer de l'ensemble des éléments originaux permettant d'attester des exigences attendues, ce certificat sanitaire peut être validé par un vétérinaire officiel.

3 - En outre, l'animal devra être accompagné d'une déclaration écrite, afin d'attester que le voyage n'est pas commercial, si celui-ci voyage sous la responsabilité d'une autre personne autorisée :

<https://www.gov.uk/government/publications/pet-travel-declaration-for-the-non-commercial-movement-of-animals>

### **Moyens de transport et voies autorisées**

Pour ces 4 situations, l'acheminement doit être réalisé par un moyen de transport autorisé (avion ou bateau, **bateaux privés interdits**), et par des points d'entrée autorisés. A noter que les animaux de compagnie ne sont pas autorisés à voyager par le train Eurostar. Ils peuvent, en revanche, voyager par le tunnel ou par ferry.

**Attention : Si l'une ou plusieurs des exigences énoncées ci-dessus ne sont pas respectées à l'entrée sur le sol britannique, l'animal peut être mis en quarantaine pour une durée maximale de 4 mois, à la charge exclusive du détenteur.**

### **Informations pour les particuliers :**

- sur le site du Ministère en charge de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/le-brexite-et-les-controles-sanitaires-et-phytosanitaires#acc2>
- sur le site de l'ambassade de France au Royaume-Uni : [Animaux - France in the United Kingdom - La France au Royaume-Uni \(ambafrance.org\)](https://www.ambafrance.org/)

Rédigé par :	Validé par :
<p data-bbox="108 174 825 338">Djahne MONTABORD Conseillère SPS ambassade de France au Royaume-Uni Gabriel BERGOT Réfèrent National EXPORT – domaine vétérinaire</p>	<p data-bbox="866 192 1453 300">Vanessa CORNU Adjointe au Chef du Bureau Exportation Pays Tiers</p>